

Commune de Moulainville

**Enquêtes publique et parcellaire préalables
à la Déclaration d'Utilité Publique
de la dérivation et de la protection du captage communal
d'Orfontaine implanté sur le territoire
de la commune de Moulainville
du lundi 06 janvier au jeudi 23 janvier 2020**



Données cartographiques : © IGN FEDER Région Grand-Est Préfecture de la région Grand-Est

Rapport du commissaire Conclusions et Avis motivés

Fait le 12 février 2020 à Damvillers
Le commissaire Enquêteur

Serge Lestan

Reçu et pris connaissance
le 14 février 2020

Le Préfet organisateur

Monsieur le Préfet de la Meuse
Préfecture de la Meuse
40 Rue du Bourg
55012 Bar-le-Duc

SOMMAIRE

Rapport	3
1. Présentation générale	3
1.1. Objet de l'enquête	3
1.2. Cadre juridique	3
1.3. Contexte local	4
⇒ Situation Administrative	4
⇒ Situation géographique	4
⇒ Démographie	4
⇒ Enjeux environnementaux	5
⇒ Dépendance du captage communal	6
2. Projet	6
2.1. Enjeu sanitaire	6
2.2. Nature et caractéristiques du projet	7
⇒ Localisation des installations	7
⇒ Les installations	8
⇒ Caractéristiques géologiques et alimentation des captages	9
⇒ Besoins en eau et ressource	10
⇒ Qualité de l'eau	11
⇒ Vulnérabilité de la ressource	12
⇒ Adaptation des installations	13
2.3. Périmètres de protection	13
⇒ Périmètre de Protection Immédiate	13
⇒ Périmètre de Protection Rapprochée	13
⇒ Périmètre de Protection Éloignée	14
⇒ Mesures de préservation des périmètres de protection	14
3. Analyse du dossier	14
3.1. Composition du dossier	14
3.2. Analyse du dossier	14
4. Organisation et déroulement des enquêtes	15
4.1. Modalités des enquêtes	15
4.2. Information du public	15
4.3. Climat des enquêtes	16
4.4. Clôture des enquêtes	16
5. Analyse des observations	17
5.1. Analyse quantitative des observations	17
5.2. Analyse des observations	18
5.2.1. Tableau récapitulatif	18
⇒ Enquête publique protection du captage	18
⇒ Enquête parcellaire	19
5.2.2. Présentation détaillée des observations de l'enquête publique protection du captage	19
⇒ Observation n°1 : captage de la Défense	19
⇒ Observation n°2 : captage de la Défense	20
5.2.3. Présentation détaillée des observations de l'enquête parcellaire	21
6. Analyse des avis des services consultés	22
6.1. Agence de l'eau Rhin - Meuse	22
6.2. Département de la Meuse	22
6.3. Direction Départementale des Territoires	22
6.4. Ministère de la Défense	24
6.5. Office National des Forêts	24
6.6. Chambre d'Agriculture	24
7. Liste des annexes	24
Conclusions et avis motivés	25

Rapport

1. Présentation générale

1.1. Objet de l'enquête

Enquêtes publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection de la source communale d'Orfontaine implantée sur le territoire de la commune de Moulainville.

La demande de désignation d'un commissaire enquêteur a été présentée au Tribunal Administratif de Nancy par Monsieur le Préfet de la Meuse dans un courrier en date du 27 août 2019.

1.2. Cadre juridique

La délibération du 13 décembre 2016 du conseil municipal de Moulainville :

- ✓ valide le rapport de l'hydrogéologue agréé désigné par l'ARS,
- ✓ sollicite la Déclaration d'Utilité Publique,
- ✓ prend tous les engagements induits par la DUP,
- ✓ demande la mise à enquête publique.

L'arrêté n° 2019-2750 du 12 novembre 2019 de M. le Préfet de la Meuse prescrit l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection de la source communale d'Orfontaine implantée sur le territoire de la commune de Moulainville.

L'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy N° E19000097/54 du 28 août 2019 désigne M. Serge Lestan en qualité de commissaire enquêteur.

Les enquêtes publique et parcellaire sont réalisées en application des textes suivants :

- ✓ le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et R.1321-6 à 1321-13,
- ✓ le code de l'environnement et notamment les articles L.123-2, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13,
- ✓ le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1 à L.121-5, R.112-1 à R.112-24, R.131-2 à R.131-14 et R.311-1 à R.311-3,
- ✓ le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

L'utilisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine nécessite le respect des procédures administratives suivantes :

- ✓ **une autorisation ou une déclaration de prélèvement** selon les débits pompés et le milieu dans lequel est réalisé le captage en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement,
- ✓ **une déclaration d'utilité publique** de dérivation des eaux au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement,
- ✓ **Une déclaration d'utilité publique** d'instauration des périmètres de protection au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique,
- ✓ **Une autorisation de distribuer** au public de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique.

1.3. Contexte local

⇒ Situation Administrative

La commune est située en Région Grand Est, dans le Département de la Meuse, dans l'Arrondissement de Verdun et dans le Canton de Belleville-sur-Meuse.

Elle adhère à la Communauté de Communes du Pays d'Étain qui compte actuellement 26 communes.

⇒ Situation géographique



Le village de Moulainville est établi au pied des côtes de Meuse.

Les côtes de Meuse sont constituées d'un plateau calcaire en grande partie recouvert de forêts et légèrement incliné vers l'ouest formant les Hauts de Meuse. L'altitude de ce plateau est comprise entre 350 et 400 m, mais au-dessus de Moulainville, on ne dépasse pas les 375 m.

A l'est, le front de côte présente un talus assez raide dans sa partie supérieure et plus doux en bas de pente.

Au pied des côtes de Meuse, vers l'est, s'étale la plaine argileuse de la Woëvre.

Les bourgs les plus proches sont Etain à 14 km au nord-est et Verdun à 10 km à l'ouest.

Le territoire communal est de 11,15 km².

⇒ Démographie

Le captage communal est en grande partie alimenté par le captage militaire. Il est donc important de tenir compte du nombre d'hommes et d'animaux résidant sur la base en plus de la population du village de Moulainville.

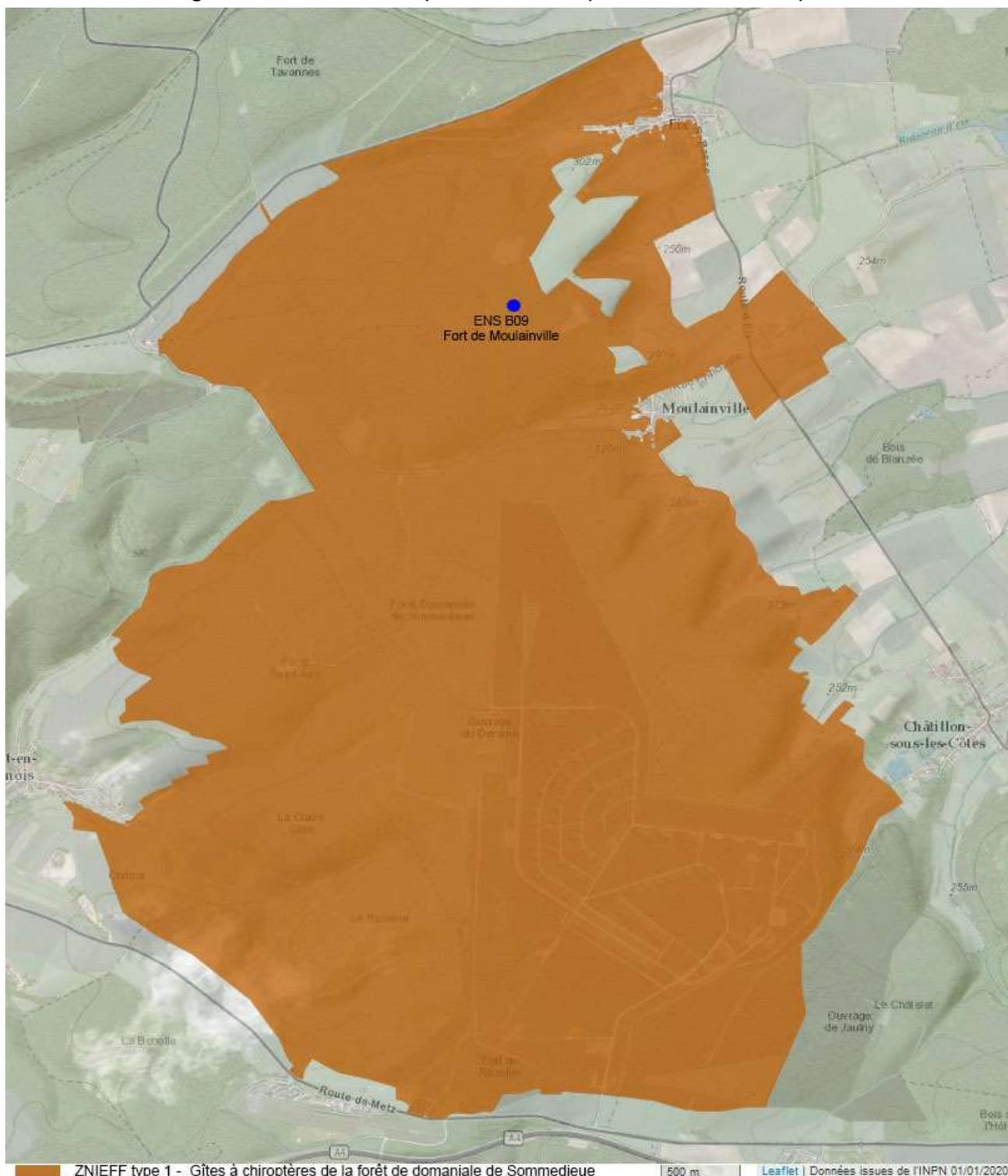
En 2015, la population était estimée à 123 habitants, soit une densité de 11 hab / km² ; en comparaison, la densité de population du département de la Meuse est de 31 hab / km². Le village a perdu 24 habitants entre 2010 et 2015.

Trois nouveaux foyers se sont installés récemment à Moulainville et Mme le Maire estime la population à 130 habitants. Des constructions sont en cours de réalisation à l'entrée du village. La commune prévoit une population de 140 habitants dans le futur.

Le camp du Rozelier héberge 120 hommes et 49 chiens au maximum. Trente à quarante hommes sont présents 24 heures sur 24.

↳ Enjeux environnementaux

Une ZNIEFF de type 1, identifiée sous le numéro 410030304 et dénommée Gîtes à chiroptères de la forêt domaniale de Sommedieue, s'étend sur les communes de Moulainville, Eix, Belrupt-en-Verdunois, Haudainville, Sommedieue et Châtillon-sous-les-Côtes ; elle couvre 2161,59 hectares. Parmi toutes les espèces, faune et flore, 23 espèces sont déterminantes, 2 espèces de papillons, 4 espèces d'orthoptères, 13 espèces de chiroptères, 1 espèce de reptiles et 3 plantes. 13 espèces présentent un statut réglementé, dont 12 espèces de chiroptères et une de reptiles.



La diversité des habitats présents sur ce territoire et leur qualité sont un patrimoine à préserver. Il en découle une grande richesse, tant au niveau botanique qu'aux niveaux entomologique, herpétologique, ornithologique et mammalogique.

Les forêts des Hauts de Meuse présentent un important réseau d'abris pour les chiroptères (chauves-souris) tant pour la reproduction que pour l'hivernage. Aux lieux habituels (églises, greniers...) s'ajoutent les très nombreux ouvrages de la Première Guerre Mondiale présents dans les forêts du plateau. 13 espèces de chauves-souris y ont été recensées.

Le fort de Moulainville est classé en Espace Naturel Sensible.

⇒ **Dépendance du captage communal**

Le captage communal, situé quelques mètres en contrebas du captage militaire, est en grande partie alimenté par le trop-plein du captage de la Défense.

La deuxième alimentation, propre à la commune, semble avoir un débit moins important. Ceci a été constaté par les personnes qui s'occupent du captage communal.

Le 8 août 2019, une défaillance du système de transmission du signal de coupure du pompage a entraîné un fonctionnement continu de la pompe alimentant le camp du Rozelier pendant plusieurs heures. Tout le village a subi une coupure d'eau de 19 h au lendemain matin 2 h. Cet incident confirme que sans le trop-plein du captage de la Défense, la commune ne peut garantir l'alimentation en eau potable de ses habitants.

2. Projet

2.1. Enjeu sanitaire

L'alimentation en eau potable des citoyens est un enjeu de santé publique majeur et fait par conséquent l'objet d'une attention particulière des services de l'État pour éviter tous risques. Pour préserver la qualité de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de mesures pour la protection des captages destinés à cette alimentation est une priorité. Il s'agit de prévenir les divers types de contaminations (pesticides et nitrates mais aussi bactériologie, hydrocarbures, métaux lourds...).

L'eau distribuée est avant tout assujettie aux normes de potabilité établies par le code de la santé publique.

Différents dispositifs sont définis par la législation pour encadrer des mesures de protection de l'environnement proche du captage permettant notamment d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau et de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants. Ces protections interviennent, d'une part pour prévenir des pollutions diffuses ou chroniques concernant une contamination de l'eau par différentes substances présentes dans un espace donné sur une certaine durée, et d'autre part pour prévenir des pollutions ponctuelles ou accidentelles

caractérisées par l'imprévisibilité sur le moment de l'accident, le lieu de l'accident, le type de polluant, la quantité déversée, les circonstances de l'accident...

L'aire d'alimentation du captage correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage. L'aire d'alimentation du captage est définie sur des bases hydrologiques ou hydrogéologiques.

Les périmètres de protection sont également définis sur ces bases et ont, eux, pour but de prévenir et diminuer toute cause de pollution accidentelle, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées. Ces périmètres couvrent trois niveaux, périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée. La mise en place de ces périmètres, soumise à la procédure de DUP qui est opposable aux tiers, donne à la collectivité propriétaire d'un point de captage d'eau ou à son concessionnaire, tous les moyens juridiques permettant d'assurer la protection effective de celui-ci.

2.2. Nature et caractéristiques du projet

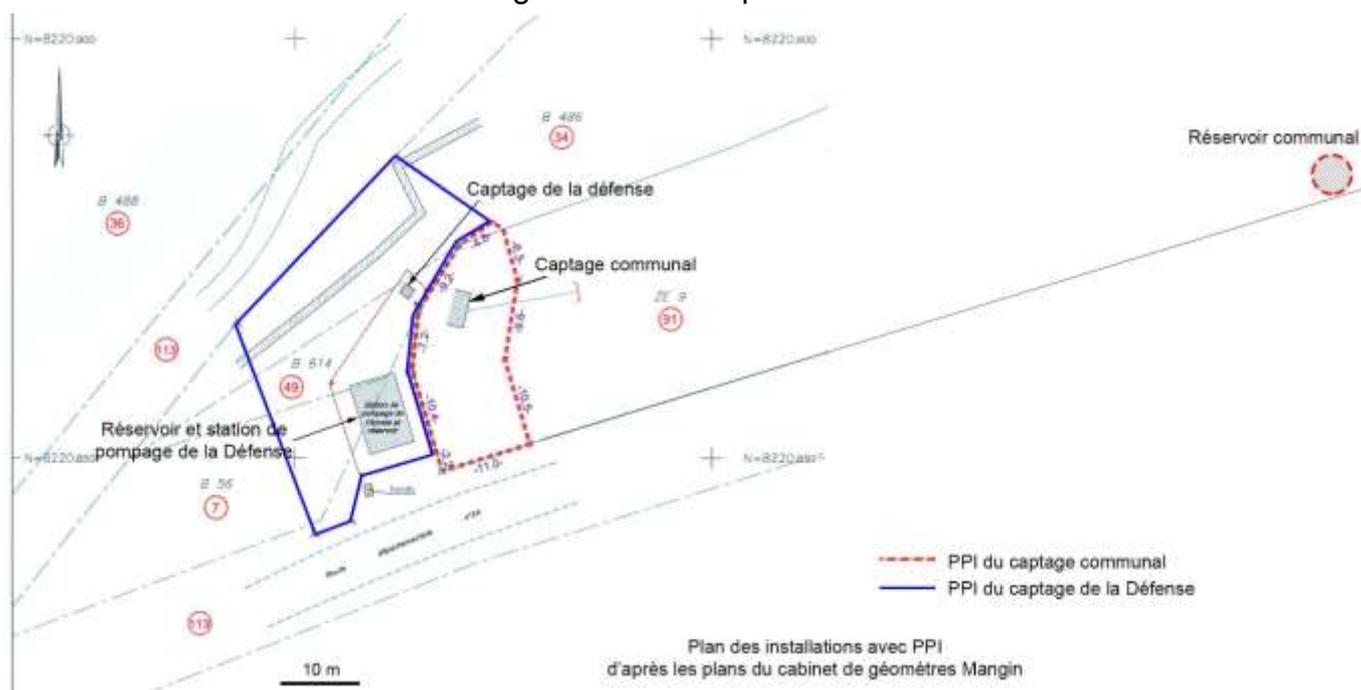
Le projet a pour objet d'aboutir à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection du captage communal d'Orfontaine implanté sur le territoire de la commune de Moulainville.

L'approbation du rapport de l'hydrogéologue agréé désigné par l'ARS, la sollicitation de DUP, les engagements induits et la demande de mise à enquête publique ont été entérinés par une délibération du conseil municipal de Moulainville en date 13 décembre 2016.

⇒ Localisation des installations

Deux ouvrages font l'objet de la présente DUP :

- ✓ le captage de la source communale sur la parcelle ZE 9
- ✓ le réservoir également sur la parcelle ZE 9



↳ Les installations

✓ Captage communal



Le captage communal est constitué d'un réceptacle parallélépipédique de 1,5 m sur 1,3 m et de 0,64 m de profondeur.

Une ouverture de 0,50 m sur 0,30 m aménagée au-dessus du réceptacle permet de voir deux arrivées d'eau ; l'une correspond au trop-plein du captage de la Défense et l'autre serait une alimentation propre à la commune.

Le trop-plein du réceptacle alimente le ruisseau qui s'écoule vers le village, dit ruisseau d'Orfontaine.



Situé à 290 m d'altitude, ce captage est protégé par une construction basse équipée d'une porte de visite sécurisée par un cadenas.

L'eau circule ensuite par gravité jusqu'au réservoir communal situé en contrebas.

✓ Réservoir communal

Le réservoir communal est un réservoir sous tumulus de 70 m³ de capacité. Il a été construit sur la parcelle ZE 9, entre le captage et le village, en bordure de la RD 24a. Il se situe à une altitude d'environ 280 m.

L'alimentation du village qui s'est développé entre 250 et 270 m, est assurée par gravité.

Une installation de chloration a été installée en septembre 2017. Le chlore est injecté à la sortie du réservoir. Elle est gérée par la société Véolia.

✓ Réseau de distribution

Le réseau, datant des années 30, est constitué majoritairement de canalisations en fonte grise. Le linéaire total est de 2,63 km. Le rendement est d'environ 70 %.



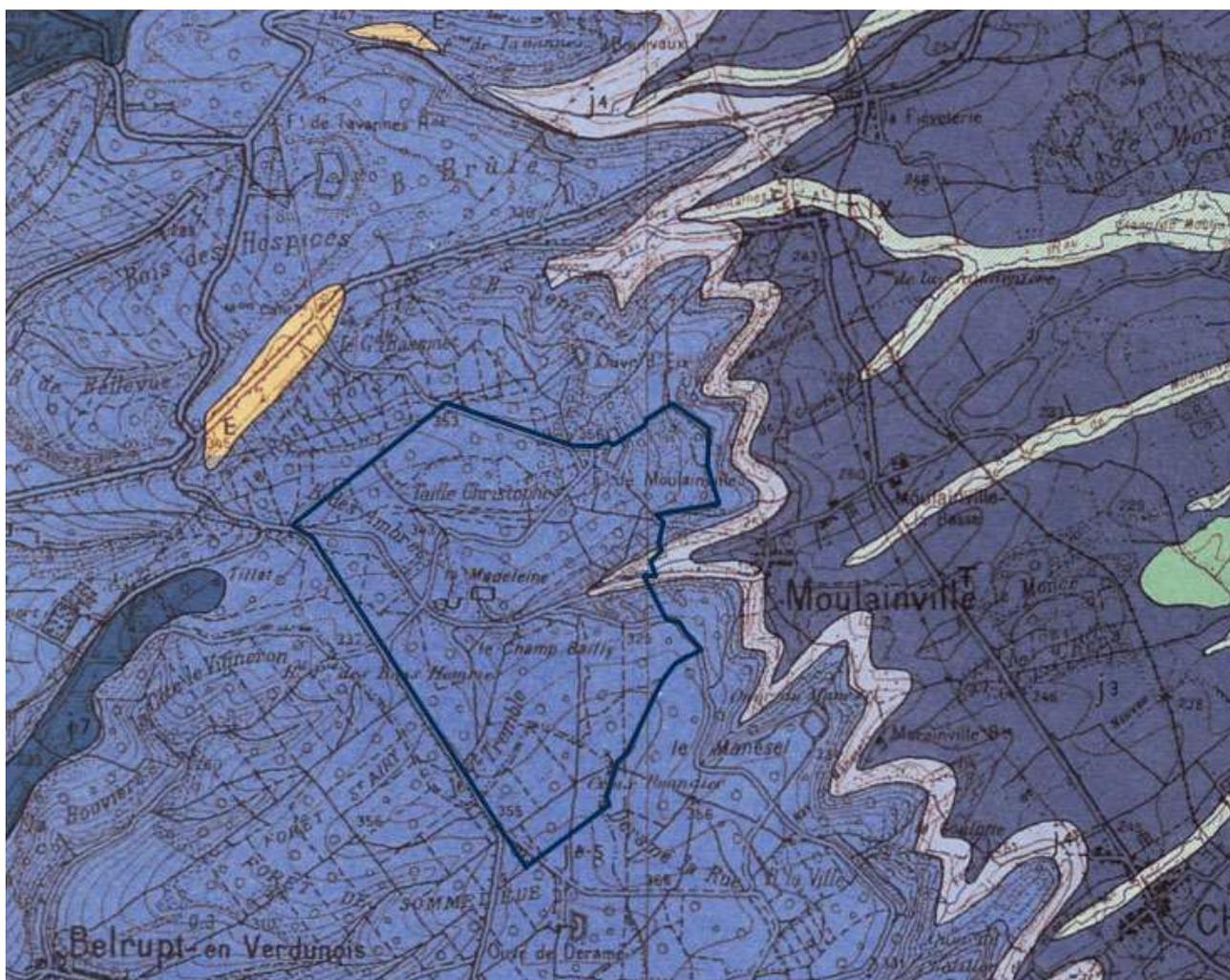
⇒ Dépendance par rapport au captage de la Défense

L'autorisation d'utiliser "le trop-plein" des puits d'aspiration de la station de refoulement de Moulainville a été accordée par le Ministère de la Défense à la commune de Moulainville à compter du 1^{er} janvier 1926.

La concession a été renouvelée par le Ministère de la Défense le 18 août 1951 "sans fixation de durée, à titre précaire et révocable à la première réquisition".

Dans le cadre de cette procédure, il conviendrait de réaffirmer cette convention entre le Ministère de la Défense et la Commune et d'en fixer les termes afin de garantir l'alimentation en eau potable du village et d'éviter tout assèchement du ruisseau.

⇒ Caractéristiques géologiques et alimentation des captages



J7 Séquanien	Fz Alluvions récentes
J6-5 Rauracien - Argovien	Fy Alluvions anciennes
J4 Oxfordien	E Eboulis
J3 Callovien	— Limite du PPR

Données cartographiques : © FEDER, Préfecture de la région Grand-Est, BRGM
Extrait carte géologique Etain - 1/50 000

Au pied des côtes de Meuse, tournée vers l'est, s'étend la plaine de la Woëvre constituée des argiles du même nom (J3) qui sont datées du Callovien et présentent une épaisseur pouvant atteindre 200 m. Ces argiles

constituent une couche imperméable où de nombreux étangs ont été creusés. On y observe aussi des plaquages d'alluvions récentes (Fz) en particulier le long des ruisseaux.

Au-dessus des argiles de la Woëvre, on rencontre les terrains à chailles avec alternance de niveaux calcaires et de niveaux argileux de l'Oxfordien s.s. (J4).

Les chailles sont surmontées par l'ex-Argovien (J5) puissant de 40 m. Il montre des faciès divers, corallien à Polypiers branchus avec passées marno-calcaires, calcaires crayeux et calcaires crinoïdiques exploités autrefois pour la pierre de taille.

Enfin, vers le sommet, sur une hauteur d'environ 75 m, l'ex-Rauracien (J6) est composé de calcaires récifaux et de calcaires à pâte fine et oolithiques.

Oxfordien s.s., Argovien et Rauracien appartiennent à l'étage Oxfordien s.l. dans sa conception moderne.

Les calcaires de l'ex-argovo-rauracien sont poreux, perméables et fracturés. Ils constituent un aquifère accumulant l'eau qui s'infiltré depuis la surface et qui est bloquée par les couches argileuses et imperméables des chailles.

En général situées au toit des terrains à chailles, les sources sont à contre pendage des couches géologiques. Elles sont alimentées par le débordement de la nappe de l'ex-argovo-rauracien ; ce sont des sources de trop-plein de nappe. Leur débit peut donc diminuer avec un manque de précipitations, voire même être nul lors d'un épisode de sécheresse sévère et prolongé.

⇒ **Besoins en eau et ressource**

✓ Population dépendante du captage

Le captage de la Défense alimente le camp du Rozelier et en grande partie le captage communal. Il est donc important de tenir compte de la population du village de Moulainville en plus du nombre d'hommes et d'animaux résidant sur la base.

Le camp du Rozelier héberge 120 hommes et 49 chiens au maximum. Trente à quarante hommes sont présents 24 heures sur 24.

Le village de Moulainville compte 130 habitants. La population pourrait atteindre 140 habitants dans les années à venir.

✓ Besoins

En 2015, Mme Côte-Chosseler, hydrogéologue agréée, a estimé les besoins journaliers en consommation du camp à 6 m³ et les besoins journaliers en production à 12 m³ avec un maximum de 30 m³.

Concernant la commune de Moulainville, la consommation journalière moyenne est de 20 m³, mais le besoin journalier maximum en production peut atteindre 50 m³.

Le réservoir militaire a une capacité de 425 m³. Normalement, quand la quantité d'eau présente dans le réservoir atteint 150 m³, le système de pompage se coupe. 120 m³ constituent la réserve incendie et 30 m³ sont utilisés pour les consommations humaine et animale.

Pour la commune, le réservoir d'une capacité de 70 m³ couvrirait une consommation moyenne pendant 3 jours et seulement 1,5 jour pour une consommation de pointe.

✓ Ressource

Le camp du Rozelier n'a jamais eu de problème d'alimentation en eau, mais la commune a connu un souci d'alimentation en eau potable le 8 août 2019. Cet incident n'était pas dû à un tarissement de la source, mais à une défaillance du système de transmission du signal de coupure du pompage qui a entraîné un fonctionnement continu de la pompe de refoulement vers le camp du Rozelier pendant plusieurs heures.

Il n'existe pas de données récentes sur le débit des sources d'Orfontaine. La DDA de la Meuse a effectué 7 mesures de débit dans la chambre du captage communal d'août 1959 à novembre 1959 ; le débit moyen était de 16 m³/h, avec un minimum de 7 m³/h et un maximum de 45 m³/h. Claude Maiaux, hydrogéologue agréé, a réalisé 3 mesures, 16,2 m³/h en septembre 1967, 7,2 m³/h en octobre 1986 et 6,1 m³/h en octobre 1990, mais ces mesures ne donnent pas le débit total puisqu'elles ont été effectuées au trop-plein du captage communal, donc en aval des prélèvements de la Défense et de la commune. Mme Côte-Chosseler a estimé le débit à 20 m³/h en juillet 2006.

En prenant en compte le débit de 6 m³/h, minimum relevé par M. Maiaux, nous obtenons une production journalière de 144 m³. Le besoin journalier maximum en production est de 80 m³, 30 m³ pour le camp du Rozelier et 50 m³ pour la commune.

En conclusion, les débits minima devraient permettre de couvrir amplement les besoins militaires et communaux en eau potable.

La dérivation maximale globale, militaire et communale, est estimée à 29 000 m³/an au maximum. Le prélèvement étant compris entre 10 000 et 200 000 m³/an, il est donc soumis à déclaration (articles R214-1 et L214-1 du code de l'environnement).

Au vu de la configuration des ouvrages militaire et communal, le service Police de l'Eau de la DDT a indiqué que la régularisation du prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau est portée par le Ministère de la Défense. Un dossier a été rédigé en ce sens afin que cette procédure soit validée en accord avec le Contrôle Général des Armées qui est l'équivalent du service de l'Eau de la DDT pour le ministère des Armées.

⇒ **Qualité de l'eau**

Dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, l'ARS effectue des analyses complètes de type RP (analyses effectuées à la ressource pour les eaux souterraines ou profondes) sur la ressource en eau brute dont la liste des paramètres est définie par arrêté préfectoral. Des analyses sont également réalisées au niveau du réservoir et en distribution.

L'eau est de bonne qualité physico-chimique et respecte les limites et références de qualité fixées pour les eaux brutes et les eaux distribuées à l'exception de contaminations bactériologiques ponctuelles qui nécessitent la mise en place d'un traitement de désinfection.

La commune a installé une station de chloration en septembre 2017. Le chlore est injecté à la sortie du réservoir. Elle est gérée par la société Veolia.

L'hydrogéologue agréé rapporte quelques analyses RP (28/04/2009, 26/11/2010 et 05/04/2011) présentant des traces de pesticides, mais en quantités inférieures aux limites de qualité.

⇒ **Vulnérabilité de la ressource**

✓ Captage communal

Localisé en bas de pente, le long de la RD 24a, il est immédiatement surplombé par le massif forestier couvrant le plateau des Hauts de Meuse. La parcelle où il est situé, est privée, il n'est pas clôturé et une végétation arborescente l'entoure totalement. La commune devra donc acquérir la surface du PPI, couper toute végétation et le clôturer afin d'éviter toute intrusion.

✓ Réservoir communal

Le réservoir communal est bien visible en bordure de la RD 24a. L'accès à l'eau est relativement facile par la trappe située en haut du dôme, ce qui le rend fragile vis-à-vis d'éventuelles malveillances.

✓ Nappe captée

La nappe captée est celle des calcaires de l'argovo-rauracien. Cette roche qui constitue le plateau, est poreuse, perméable et fracturée. La ressource en eau est donc très sensible aux activités de surface. Les eaux de pluie s'y infiltrent très rapidement, sans filtration, et toute pollution liée aux activités forestières ou de loisirs (véhicules 4x4, quads et motos) pourrait rapidement avoir des répercussions sur la qualité de l'eau.

L'hydrogéologue agréé recommande de limiter les coupes à blanc dans les peuplements en régénération artificielle à 1 ha d'un seul tenant avec une surface cumulée de 3 ha par an et de 5 ha sur 5 ans.

Les services de la DDT souhaitaient contrôler les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha en s'appuyant sur les articles L.124-1 et 2 du code forestier. Cette proposition jugée difficilement applicable avec des risques associés aux coupes à blanc limités, n'a pas été retenue par l'ARS.

La zone forestière délimitée par le PPR ne concerne qu'une faible partie du massif forestier et le contrôle des coupes à blanc sur ce secteur n'aurait pu être que bénéfique pour préserver la qualité de l'eau.

⇒ **Adaptation des installations**

✓ **Ouvrage du captage communal**

L'ouvrage existant devra être mis en conformité en réalisant les travaux demandés par l'ARS :

- * la reprise de la maçonnerie extérieure si nécessaire,
- * le remplacement de la porte,
- * l'installation d'une clôture avec porte d'accès,
- * la coupe des arbres et le nettoyage du site sur toute la surface du PPI.

✓ **Réservoir communal**

Pour cet ouvrage également, une mise en conformité est nécessaire. En effet, l'accès au réservoir est relativement facile par la trappe située en haut du dôme, ce qui le rend fragile vis-à-vis d'éventuelles malveillances et justifie pleinement les travaux demandés par l'ARS :

- * installation d'une clôture avec porte d'accès,
- * coupe des arbres et nettoyage du site.

2.3. Périmètres de protection

⇒ **Périmètre de Protection Immédiate**

L'article R1321-13 du Code de santé publique précise : "A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique".

Les limites du PPI de la source communale déterminées par l'hydrogéologue agréé permettent de répondre aux préoccupations de protection de la ressource. Bien sûr, la commune devra acquérir ces terrains, soit par achat, soit par échange et les clôturer pour en assurer la meilleure protection possible.

⇒ **Périmètre de Protection Rapprochée**

Le PPR correspond à une zone de vulnérabilité représentant tout ou partie du bassin d'alimentation du captage qu'il convient de protéger pour éviter toute contamination de l'aquifère.

Les deux sources, militaire et communale, proches géographiquement, sont alimentées par le même aquifère. La zone d'alimentation présumée est donc commune aux deux sources et un PPR commun a été déterminé. D'une superficie d'environ 330 ha, il se compose en majorité de zones boisées et de quelques parcelles agricoles.

⇒ **Périmètre de Protection Éloignée**

L'hydrogéologue agréé a estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir un PPE étant donné que le PPR englobe l'ensemble de la zone d'alimentation présumée. L'ARS confirme que la mise en place d'un PPE ne semble pas justifiée.

⇒ **Mesures de préservation des périmètres de protection**

Les prescriptions figurant dans la notice explicative pour le PPI et le PPR devraient permettre de préserver la ressource. Les responsables communaux, militaires et forestiers devront toutefois être très vigilants quant à l'application de ces prescriptions, en particulier l'interdiction des pratiques de sports mécaniques, l'interdiction des produits phytosanitaires et l'interdiction d'épandages d'effluents organiques.

Dans son rapport (paragraphe 7 page 17), l'hydrogéologue agréé recommandait de limiter les coupes à blanc dans les peuplements en régénération artificielle à 1 ha d'un seul tenant avec une surface cumulée de 3 ha par an et de 5 ha sur 5 ans. Les services de la DDT formulaient la même préconisation en s'appuyant sur les articles L.124-1 et 2 du code forestier. Il me semble qu'il aurait été favorable et opportun pour la qualité de la ressource de contrôler les coupes à blanc dans les zones forestières du PPR.

3. Analyse du dossier

3.1. Composition du dossier

1. Notice explicative
2. Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 :
 - ✓ validant le rapport de l'hydrogéologue agréé désigné par l'ARS,
 - ✓ sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique,
 - ✓ prenant tous les engagements induits par la DUP,
 - ✓ demandant la mise à enquête publique.
3. Avis de l'hydrogéologue agréé
4. États et plans parcellaires
 - 4.1. État des parcelles et propriétaires du PPI de la source communale
 - 4.2. État des parcelles et propriétaires du PPR de la source communale
 - 4.3. Plan au 1/250 du PPI de la source communale
 - 4.4. Plan au 1/2000 du PPI et du PPR de la source communale

3.2. Analyse du dossier

Le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires. Il fait clairement connaître aux propriétaires impactés par le projet de servitudes, les prescriptions qui seront appliquées à leurs parcelles dans le PPR.

La notice explicative présente d'une manière remarquable le dossier et le rapport de l'hydrogéologue agréé, tout en apportant des éléments réglementaires, les prescriptions applicables aux différents périmètres de

protection, les travaux de mise en conformité nécessaires, une estimation du coût de la protection et les avis des services consultés.

Les états et les plans parcellaires sont très clairs.

4. Organisation et déroulement des enquêtes

Les enquêtes ont été ouvertes le 6 janvier 2020 par Madame le Maire de Moulainville, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-2750 du 12 novembre 2019. Les deux registres ont été paraphés par Madame le Maire.

4.1. Modalités des enquêtes

Les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes, ainsi que celles des permanences, ont été fixées en commun entre Madame Aubiat du service environnement de la préfecture de Bar-le-Duc et le commissaire enquêteur lors d'une réunion téléphonique préparatoire le 8 novembre 2019.

Elles ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2019-2750 du 12 novembre 2019 prescrivant les enquêtes publique et parcellaire pour une durée de dix-huit jours, du lundi 6 janvier 2020 au jeudi 23 janvier 2020 inclus.

Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu :

- ✓ lundi 6 janvier 2020 de 10h00 à 12h00,
- ✓ samedi 18 janvier 2020 de 10h00 à 12h00,
- ✓ jeudi 23 janvier 2020 de 15h00 à 18h00.

Les pièces du dossier et les registres d'enquête sont restés consultables en mairie aux horaires d'ouverture habituels pendant toute la durée de l'enquête.

4.2. Information du public

⇒ Publicité par voie de presse

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019, l'avis portant à connaissance de l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire a été publié par les soins de M. le Préfet de la Meuse et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux au moins huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours après le début des enquêtes.

- ✓ Première parution :
 - * L'Est-Républicain du 6 décembre 2019
 - * La Vie Agricole de la Meuse du 13 décembre 2019
- ✓ Deuxième parution :
 - * L'Est-Républicain du 6 janvier 2020
 - * La Vie Agricole de la Meuse du 10 janvier 2020

⇒ Publicité par affichage

L'avis d'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire a été visible sur le panneau d'affichage de la mairie dès le 22 novembre 2019 et pendant toute la durée des enquêtes.

⇒ Publicité sur site internet de la préfecture de la Meuse

L'avis d'information du public mis en ligne le 26 novembre 2019 faisait état de l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire, ainsi que de leurs modalités.

⇒ Notification aux ayants droits de l'enquête parcellaire

Dans l'article R 131-6 du code de l'expropriation il est indiqué qu'une « Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ».

Le Cabinet Mangin Géomètres Experts a envoyé les notifications individuelles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 20 décembre 2019.

Dans l'état parcellaire du PPR, M. Vedel Michel est répertorié comme propriétaire de la parcelle ZE 87 et il n'apparaît pas dans le listing des destinataires de notification individuelle. Après avoir interrogé le Cabinet Mangin, Mme Gwendoline Jovenin me précise que le nouveau propriétaire de la parcelle ZE 87 est M. Frémont Bruno et que celui-ci a bien été destinataire de cette notification.

Sur 46 propriétaires destinataires de la notification, 38 ont accusé réception. 5 courriers sont revenus avec la mention "Pli avisé et non réclamé", 2 avec la mention "Destinataire inconnu à l'adresse" et pour 1 destinataire, le Cabinet Mangin n'a aucune nouvelle.

4.3. Climat des enquêtes

Les enquêtes se sont déroulées dans de très bonnes conditions. La municipalité a mis à disposition une salle indépendante avec de grandes tables permettant d'étaler les plans.

Tous les entretiens se sont déroulés très sereinement.

4.4. Clôture des enquêtes

La dernière permanence s'est terminée le jeudi 23 janvier 2020 à 18 h. Madame le Maire et le commissaire enquêteur ont donc clos les enquêtes publique et parcellaire à 18 h 03. Madame le Maire m'a remis les deux registres. Ensuite, avec Madame le Maire, nous avons fait un retour « à chaud » de différentes remarques formulées dans les registres.

5. Analyse des observations

La rédaction d'un procès-verbal de synthèse n'est pas prévue dans le cadre des enquêtes publiques avant DUP. J'en ai tout de même rédigé un et je l'ai transmis à Madame le Maire qui m'a retourné un mémoire en réponse le 5 février 2020.

Des registres d'enquête publique et d'enquête parcellaire ont été mis à disposition du public à la mairie de Moulainville. Un registre d'enquête parcellaire permettait de recevoir les remarques du public dans les mairies des deux autres villages concernés par le PPR, à savoir Eix et Belrupt-en-Verduinois.

5.1. Analyse quantitative des observations

Permanences	Visites	Observations écrites Enquête publique	Observations écrites Enquête parcellaire			Courriers reçus	Courriels reçus
			Moulainville	Belrupt	Eix		
lundi 6 janvier 2020 de 10 h à 12 h	4	1	2	1	0	0	0
samedi 18 janvier 2020 de 10 h à 12 h	2	0	2	0	0	0	0
jeudi 23 janvier 2020 de 15 h à 18 h	3	1	2	0	0	0	0
Totaux	9	2	7			0	0

Durant les 3 permanences, 9 personnes sont passées, 2 remarques ont été rédigées sur le registre d'enquête publique et 7 sur les registres d'enquête parcellaire.

5.2. Analyse des observations

5.2.1. Tableau récapitulatif

⇒ **Enquête publique protection du captage**

Obs.	Nom	Lieu concerné	Sujet
N° 1	M. Lamor Alain	Captage de la Défense	<p>Un problème sur la gestion de la ressource en eau est récent (2 à 3 ans). Le ruisseau d'Orfontaine sur la partie en amont du village a son fond en sable. Cette zone est un lieu de ponte de truites fario (une étude et pêche électrique réalisés par un institut de Nancy le prouve). Le captage de l'armée à travers une gestion qui a changé (2 à 3 ans) met à sec régulièrement ce ruisseau sans respect d'un étiage minimum. Cette nouvelle exploitation de l'armée fait mourir tout l'alevinage sauvage, ceci est tout à fait anormal.</p>
N° 2	Mme Dobin Bernadette Maire de Moulainville	Captage de la Défense	<p>Mme Dobin a toujours connu le ruisseau de 1^{ère} catégorie Orfontaine avec un bon débit d'eau et ses poissons, en particulier des truites fario. En 2017, 2018 et 2019, le ruisseau s'est retrouvé à sec environ trois fois par semaine même en période de pluie pendant 6 à 7 heures par jour. Malheureusement tous les poissons ont disparu. Plusieurs fois le captage s'est retrouvé à sec le jour des prélèvements pour les analyses. Le 8 août 2019, une coupure d'eau s'est produite pour tous les habitants de 19 h au lendemain matin 2 h. Après une réunion en sous-préfecture en présence de l'armée et des services de l'état, il s'est avéré que la pompe qui alimente le dépôt du Rozelier a fonctionné pendant plusieurs jours. De ce fait, le réservoir de la commune n'était plus alimenté. Depuis ce jour, le ruisseau n'a plus été à sec et aucune coupure d'eau n'est intervenue.</p>

⇒ **Enquête parcellaire**

Enquête parcellaire Moulainville			
Obs.	Nom	Lieu concerné	Sujet
N° 1	M. Franiatte Maire de Grimaucourt	Parcelles B 32, B 82, B 493, B 496 et B 644	Demande de précisions sur : - la localisation des parcelles - les contraintes appliquées au PPR
N° 2	Mme Mine Gobert Joëlle Mme Mine Christiane	Parcelles B 47, B 64, B 65, B 69, B 70, B 71 et B 75	Demande de précisions sur : - la localisation des parcelles - les contraintes appliquées au PPR
N° 3	Mme Huard Francine	Parcelle B 479	Demande de précisions sur : - la localisation des parcelles - les contraintes appliquées au PPR
N° 4	M. Moutaux Emmanuel	Parcelles B66 et B 67	Demande de précisions sur : - la localisation des parcelles - les contraintes appliquées au PPR
N° 5	M. Fournier Serge	Parcelle B 72	Demande de précisions sur : - la localisation des parcelles - les contraintes appliquées au le PPR
N° 6	M. Frémont Bruno	Parcelles B 502, B 647 et B 649	Demande de précisions sur : - la localisation des parcelles - les contraintes appliquées au PPR

Enquête parcellaire Belrupt-en-Verdunois			
Obs.	Nom	Lieu concerné	Sujet
N° 1	M. Gilson Bernard Maire de Belrupt-en-Verdunois		Avis favorable du Conseil Municipal (séance du 15/01/2020)

5.2.2. Présentation détaillée des observations de l'enquête publique protection du captage

Les deux remarques concernent en fait le même problème, à savoir l'alimentation du captage communal par le captage militaire et l'assèchement du ruisseau d'Orfontaine. J'expose donc les deux remarques et ensuite la réponse de la Défense et mon avis.

⇒ **Observation n°1 : captage de la Défense**

Monsieur Lamor Alain demeurant 10 Rue Principale 55400 – Moulainville.

M. Lamor a constaté un problème sur la gestion de la ressource en eau depuis 2 à 3 ans.

Cette "nouvelle méthode" de gestion de la consommation d'eau provoquerait des assecs réguliers du ruisseau d'Orfontaine qui traverse le village de Moulainville.

Ce ruisseau abrite en particulier de la truite fario qui s'y reproduit.

La mise à sec du ruisseau entraîne la mort des alevins.

M. Lamor souhaiterait donc le respect d'un étiage minimum.

⇒ **Observation n°2 : captage de la Défense**

Madame Dobin Bernadette, Maire de Moulainville, demeurant 15 Rue basse 55400 – Moulainville.

Mme Dobin, maire de Moulainville, a toujours connu le ruisseau d'Orfontaine, classé en 1^{ère} catégorie, avec un bon débit d'eau.

En 2017, 2018 et 2019, elle signale que le ruisseau s'est retrouvé à sec environ trois fois par semaine même en période de pluie pendant 6 à 7 heures par jour.

Ce manque d'eau a malheureusement provoqué la disparition de tous les poissons et en particulier de la truite fario.

Elle indique également que plusieurs fois le captage s'est retrouvé à sec le jour des prélèvements pour les analyses.

Le 8 août 2019, tout le village a subi une rupture de son alimentation en eau potable de 19 h au lendemain matin 2 h. Le réservoir de la commune était vide et n'était plus alimenté par le captage.

À la suite d'une réunion en sous-préfecture en présence de la Défense et des services de l'État, il s'est avéré que la pompe qui alimente le dépôt du Rozelier a fonctionné pendant plusieurs jours. Une défaillance du système de transmission du signal de coupure du pompage serait à l'origine de cet incident.

Depuis cette réunion, la solution trouvée semble efficace ; le ruisseau n'a plus été à sec et aucune coupure d'eau n'est intervenue.

✓ **Réponse de la Défense :**

Concernant l'observation sur le problème fonctionnel des pompes, la Défense reconnaît un dysfonctionnement du système de pompage. Par contre, les services proposent que le réservoir communal soit équipé d'un moyen d'alerte afin d'éviter cette situation de réservoir à sec, que ce soit suite à un dysfonctionnement du pompage ou suite éventuellement à une baisse du débit du captage.

En ce qui concerne l'assèchement du ruisseau depuis 2 ou 3 ans, le site militaire consommant de façon identique depuis une dizaine d'années, il est difficile de penser que la base du Rozelier en soit la cause. La Défense avance deux idées possibles sur la raison de cet assèchement, l'augmentation du nombre d'habitants ou une consommation plus importante par les habitants de la commune et une diminution du volume d'eau débité par le captage. L'association des deux possibilités n'est pas non plus à écarter.

Par principe, si la Défense consomme de façon régulière depuis une dizaine d'années, elle ne voit pas comment on peut lui imputer cet assèchement ponctuel du ruisseau depuis les 2 ou 3 dernières années.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

Les sources sont situées au toit des terrains à chailles. Elles sont alimentées par le débordement de la nappe de l'ex-argovo-rauracien. Ce sont des sources de trop-plein de nappe à contre pendage des couches géologiques. Leur débit peut donc diminuer avec un manque de précipitations, voire même être nul lors d'un épisode de sécheresse sévère et prolongé.

Les sources ont une production journalière minimale de 144 m³ en prenant en compte le débit minimum de 6 m³/h, relevé par M. Maiaux. Le besoin journalier maximum en production de 80 m³, 30 m³ pour le camp du Rozelier et 50 m³ pour la commune, est normalement largement assuré.

En choisissant les dates d'entretien des installations du camp du Rozelier et de la commune lors de périodes de pluviosité fortes et longues, le problème d'alimentation du captage communal et de l'assèchement du ruisseau peut être grandement atténué voire résolu.

L'installation d'un système d'alerte dans le réservoir communal permettrait de prévenir les responsables communaux en cas de forte baisse du niveau d'eau et par conséquent d'anticiper toute coupure d'eau pour la population.

De même, le réservoir militaire pourrait être équipé d'un système d'alarme se déclenchant en cas de pompage excessif.

A plus long terme, il faudrait réfléchir à une interconnexion avec un autre réseau communal ou intercommunal.

5.2.3. Présentation détaillée des observations de l'enquête parcellaire

Sept personnes sont venues consulter le dossier à la mairie de Moulainville :

- ✓ M. Franiatte, Maire de Grimaucourt, représentant la commune de Grimaucourt, propriétaire des parcelles B 32, B 82, B 493, B 496 et B 644
- ✓ Mme Mine Gobert Joëlle, propriétaire des parcelles B 47, B 64, B 65, B 69, B 70, B 71 et B 75
- ✓ Mme Mine Christiane, propriétaire des parcelles B 47, B 64, B 65, B 69, B 70, B 71 et B 75
- ✓ Mme Huard Francine, propriétaire de la parcelle B 479
- ✓ M. Moutaux Emmanuel, propriétaire des parcelles B 66 et B 67
- ✓ M. Fournier Serge, propriétaire de la parcelle B 72
- ✓ M. Frémont Bruno, propriétaire des parcelles B 502, B 647 et B 649

La visite de ces personnes avait trois objectifs :

- ✓ être rassurées sur le terme expropriation utilisé dans le courrier qui leur a été adressé par le pétitionnaire,
- ✓ vérifier la localisation de leurs parcelles,
- ✓ connaître les contraintes appliquées au PPR et par conséquent à leurs parcelles.

Ayant été rassurées et ayant obtenu les renseignements qu'elles souhaitaient, ces personnes n'ont pas voulu porter de remarque sur les registres. J'ai donc noté leur passage ainsi que le motif sur le registre.

Sur le registre d'enquête parcellaire déposé en mairie de Belrupt-en-Verdunois, Monsieur le Maire a reporté l'avis favorable pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 janvier 2020. A Eix, aucune remarque n'a été portée sur le registre.

Ces remarques n'appellent aucun commentaire et aucune réponse.

6. Analyse des avis des services consultés

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection de la source communale d'Orfontaine est liée à celle relative à la source militaire d'Orfontaine. L'ONF n'a répondu que sur le dossier de la Défense et la DDT a émis des avis différents mais complémentaires.

6.1. Agence de l'eau Rhin - Meuse

L'Agence de l'eau Rhin - Meuse n'a formulé aucune remarque sur le dossier et a émis un avis favorable.

6.2. Département de la Meuse

✓ **Remarque :**

Le Département de la Meuse demande à modifier la mention « achat de la parcelle » relative au réservoir par « achat du terrain » afin de ne pas contraindre la commune à acquérir la totalité de la parcelle.

✓ **Réponse de l'ARS :**

Cette proposition a été prise en compte et a été intégrée dans la notice explicative rédigée par l'ARS.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

La proposition du département de la Meuse et sa prise en compte par l'ARS sont tout à fait pertinentes, mais l'achat de la totalité de la parcelle permettrait à la commune de ne pas avoir de problème avec le propriétaire pour d'éventuels travaux sur les conduites qui y sont enfouies.

6.3. Direction Départementale des Territoires

La DDT précise que le prélèvement à la source communale n'est pas soumis à procédure au titre de la police de l'eau et que les périmètres de protection du captage sont situés sur la commune de Belrupt-en-Verdunois dotée d'un Plan Local d'Urbanisme et les communes d'Eix et Moulainville dotées d'une carte communale.

✓ **Remarques :**

- * La DDT demande de vérifier que les prescriptions proposées soient compatibles avec celles des périmètres de protection situés sur les communes d'Eix et de Belrupt-en-Verdunois.
- * La DDT propose d'ajouter dans les prescriptions la mention suivante : « Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties durables mentionnées aux articles L.124-1 et 2 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaies et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale et après

avis du Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ».

- * La DDT propose également d'ajouter l'interdiction d'épandage de lisiers et de boues.

✓ **Réponses de l'ARS :**

- * Les prescriptions ne sont pas en opposition avec celles des périmètres de protection situés sur les communes d'Eix et de Belrupt-en-Verdunois.
- * La demande concernant un contrôle des coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha n'a pas été prise en compte car elle est difficilement applicable et que les risques associés aux coupes à blanc sont limités dans la présente situation.
- * La demande concernant l'interdiction d'épandage de lisiers et de boues est incluse dans l'interdiction d'épandage d'effluents organiques liquides de toute nature.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

- * Dans ses recommandations quant à la vulnérabilité des captages, l'hydrogéologue agréé recommande de limiter les coupes à blanc dans les peuplements en régénération artificielle à 1 ha d'un seul tenant avec une surface cumulée de 3 ha par an et de 5 ha sur 5 ans.
- * Dans l'optique de pérennisation de la qualité de la ressource, il convient de préserver au maximum le couvert boisé de l'impluvium. Je pense qu'il aurait été souhaitable d'essayer de mettre en place un contrôle des coupes à blanc d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha, à l'exception des peupleraies, même si celui-ci est difficilement applicable et si les risques sont limités.
- * La formulation concernant l'utilisation de produits phytosanitaires dans le PPR me paraît satisfaisante et permettra d'en limiter les effets.

Dans le dossier de la Défense, la DDT a formulé deux autres réserves.

✓ **Remarques :**

- * La DDT demande la prise en compte d'un débit minimum du captage de la Défense afin de permettre au ruisseau d'être alimenté.
- * Elle préconise également l'utilisation d'huiles biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers.

✓ **Réponses de l'ARS :**

- * Le débit minimum du captage sera pris en compte dans le dossier d'autorisation de prélèvement.
- * Quant à l'utilisation d'huiles biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers, la préconisation est à prendre en compte.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

- * Concernant le débit minimum du captage militaire vers le captage communal afin d'assurer l'alimentation du village en eau potable et d'éviter un assec du ruisseau, il est important de prendre en compte cette remarque. Je pense qu'en callant les dates d'entretien des installations du camp du Rozelier et de la commune sur des périodes de pluviosité fortes et longues, ce problème peut être résolu.
- * L'utilisation d'huiles biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers ne peut être que favorable à la préservation de l'aquifère et à la préservation de l'environnement en général.

6.4. Ministère de la Défense

Le Ministère de la Défense n'a formulé aucune remarque sur le dossier et par conséquent l'avis est favorable par défaut.

6.5. Office National des Forêts

L'ONF n'a formulé aucune remarque sur le dossier et par conséquent l'avis est favorable par défaut.

Dans le dossier de la Défense, l'ONF a émis un avis favorable avec réserve.

✓ **Remarque :**

L'office demande une modification des prescriptions de l'hydrogéologue agréé concernant la pratique des activités forestières.

✓ **Réponse de l'ARS :**

Cette proposition a été prise en compte dans la notice explicative rédigée par l'ARS.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

Les modifications demandées par l'ONF n'étant pas précisées dans la notice explicative, je ne peux émettre aucun avis.

6.6. Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable.

7. Liste des annexes

7.1. Arrêté d'ouverture de l'EP

7.2. Publicité

7.3. PV de synthèse

7.4. Mémoire en réponse

7.5. Registres (*)

(*) originaux transmis à l'autorité organisatrice

Conclusions et avis motivés

Désigné commissaire enquêteur par décision N° E19000097 / 54 du 28 août 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy, j'ai procédé aux enquêtes publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection du captage communal d'Orfontaine implanté sur le territoire de la commune de Moulainville.

Le projet de la commune

L'alimentation en eau potable des citoyens est un enjeu de santé publique majeur et fait par conséquent l'objet d'une attention particulière des services de l'État pour éviter tous les risques. Pour préserver la qualité de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de mesures pour la protection des captages destinés à cette alimentation est une priorité. Il s'agit de prévenir les divers types de contaminations (pesticides et nitrates, mais aussi bactériologiques, hydrocarbures, métaux lourds...).

Par délibération du 13 décembre 2016, la commune de Moulainville sollicite la mise à enquête publique puis la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue de la dérivation des eaux et de l'établissement des servitudes légales de protection du captage AEP d'Orfontaine.

Débit de dérivation

La dérivation maximale globale, militaire et communale, est évaluée par l'hydrogéologue agréé à 29 000 m³/an au maximum ; étant compris entre à 10 000 et 200 000 m³/an, le prélèvement est donc soumis à déclaration (articles R214-1 et L214-1 du code de l'environnement).

Au vu de la configuration des ouvrages militaire et communal, le service Police de l'Eau de la DDT a indiqué que la régularisation du prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau est portée par le Ministère de la Défense. Un dossier a été rédigé en ce sens afin que cette procédure soit validée en accord avec le Contrôle Général des Armées qui est l'équivalent du service de l'Eau de la DDT pour le Ministère des Armées.

Qualité de l'eau

L'eau est de bonne qualité physico-chimique et respecte les limites et références de qualité fixées pour les eaux brutes et les eaux distribuées à l'exception de contaminations bactériologiques ponctuelles qui nécessitent la mise en place d'un traitement de désinfection.

La commune a installé une station de chloration en septembre 2017. Le chlore est injecté à la sortie du réservoir. Elle est gérée par la société Veolia.

Vulnérabilité du captage et de la nappe

Localisé en bas de pente, le long de la RD 24a, le captage est immédiatement surplombé par le massif forestier couvrant le plateau des Hauts de Meuse. La parcelle où il est situé, est privée, il n'est pas clôturé et une végétation arborescente l'entoure totalement. La commune devra donc acquérir la surface du PPI, couper toute végétation et le clôturer afin d'éviter toute intrusion.

La nappe captée est celle des calcaires de l'argovo-rauracien. Cette roche qui constitue le plateau, est poreuse, perméable et fracturée. La ressource en eau est

donc très sensible aux activités de surface. Les eaux de pluie s'y infiltrent très rapidement sans filtration, ainsi toute pollution liée aux activités forestières ou de loisirs (véhicules 4x4, quads et motos) pourrait rapidement avoir des répercussions sur la qualité de l'eau.

Préservation des périmètres de protection

Les prescriptions figurant dans la notice explicative pour le PPI et le PPR devraient permettre de préserver la ressource. Les responsables communaux, militaires et forestiers devront toutefois être très vigilants quant à l'application de ces prescriptions, en particulier le non retournement des prairies, l'interdiction des produits phytosanitaires, l'interdiction d'épandages d'effluents organiques et l'interdiction des sports mécaniques.

Déroulement des enquêtes publique et parcellaire

L'arrêté n° 2019-2750 du 12 novembre 2019 de Monsieur le Préfet de la Meuse prescrit l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection de la source communale implantée sur le territoire de la commune de Moulainville.

Les enquêtes publique et parcellaire se sont déroulées sur une durée de dix-huit jours, du lundi 6 janvier 2020 au jeudi 23 janvier 2020 inclus.

Durant les 3 permanences, j'ai reçu 9 visites, 2 annotations ont été écrites sur le registre d'enquête publique et 7 sur les registres d'enquête parcellaire. Aucun courriel, ni courrier ne m'ont été adressés.

Recommandations :

Recommandation 1 : Préservation des périmètres de protection

Dans les mesures de protection, il est bien stipulé que le retournement des prairies et leur drainage sont interdits et les épandages bien réglementés.

Dans ses recommandations quant à la vulnérabilité des captages, l'hydrogéologue agréé recommande de limiter les coupes à blanc dans les peuplements en régénération artificielle à 1 ha d'un seul tenant avec une surface cumulée de 3 ha par an et de 5 ha sur 5 ans.

La DDT proposait d'ajouter dans les prescriptions la mention suivante : « Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties durables mentionnées aux articles L.124-1 et 2 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaies et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale et après avis du Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ».

Dans l'optique de pérennisation de la qualité de la ressource, il convient de préserver au maximum le couvert boisé de l'impluvium. Je pense qu'il aurait été souhaitable d'essayer de mettre en place un contrôle des coupes à blanc d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha, à l'exception des peupleraies, même si celui-ci est difficilement applicable et si les risques sont limités.

Ces points me paraissent primordiaux et méritent une vigilance toute particulière.

Recommandation 2 : Gestion des captages militaire et communal

Les sources sont situées au toit des terrains à chailles. Elles sont alimentées par le débordement de la nappe de l'ex-argovo-rauracien. Ce sont des sources de trop-plein de nappe à contre pendage des couches géologiques. Leur débit peut donc diminuer avec un manque de précipitations, voire même être nul lors d'un épisode de sécheresse sévère et prolongé.

Les sources ont une production journalière minimale de 144 m³ en prenant en compte le débit minimum de 6 m³/h, relevé par M. Maiaux. Le besoin journalier maximum en production de 80 m³, 30 m³ pour le camp du Rozelier et 50 m³ pour la commune, est normalement largement assuré.

En choisissant les dates d'entretien des installations du camp du Rozelier et de la commune lors de périodes de pluviosité fortes et longues, le problème d'alimentation du captage communal et de l'assèchement du ruisseau peut être grandement atténué voire résolu.

L'installation d'un système d'alerte dans le réservoir communal permettrait de prévenir les responsables communaux en cas de forte baisse du niveau d'eau et par conséquent d'anticiper toute coupure d'eau pour la population.

De même, le réservoir militaire pourrait être équipé d'un système d'alarme se déclenchant en cas de pompage excessif.

A plus long terme, il faudrait réfléchir à une interconnexion avec un autre réseau communal ou intercommunal.

Recommandation 3 : Accès aux ouvrages et aux conduites

L'ouvrage du captage communal et le réservoir sont construits sur la parcelle ZE 9 appartenant à M. Demenois. Dans le cadre de la procédure de DUP, la commune doit devenir propriétaire des emprises de ces deux ouvrages.

De même, les conduites entre le captage et le réservoir et entre le réservoir et le village traversent des parcelles privées, ce qui pourrait poser problème en cas de travaux ou de réparations. Il faudrait profiter de cette procédure de DUP pour régulariser par des conventions ou des servitudes l'accès à ces parcelles.

Si la commune pouvait acquérir la totalité de la parcelle ZE 9 de M. Demenois, elle maîtriserait un bon linéaire de canalisations, ce qui résoudrait des problèmes en cas de travaux, d'autant que le réseau date des années 30.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère :

- **que la dérivation et la protection** de la source communale est indispensable pour alimenter en eau de qualité les habitants de Moulainville,
- **que la procédure des enquêtes régissant les enquêtes publiques et parcellaires préalables à la Déclaration d'Utilité Publique**, s'est déroulée dans des conditions normales et réglementaires, en respectant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.112-1 à R.112-24,
- **que l'information du public a réglementairement été bien assurée** par l'avis d'enquêtes inséré dans la presse régionale, journaux L'Est Républicain et La vie agricole de la Meuse, affiché sur le panneau d'affichage de la mairie et mis en ligne sur le site de la préfecture de la Meuse,
- **que la notification aux ayants droits de l'enquête parcellaire** a été effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le cabinet de Géomètres experts MANGIN le 20 décembre 2019 conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation,

- **que toute la population concernée a pu s'informer et s'exprimer librement** pendant les 18 jours de la durée de l'enquête par :

- ✓ la mise à disposition d'un dossier complet avec états et plans parcellaires, ainsi que des registres d'enquête en mairie,
- ✓ les 3 permanences tenues par le commissaire enquêteur.

- **que l'Enquête Publique, s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et sans incident** du lundi 6 janvier 2020 au jeudi 23 janvier 2020 inclus, conformément à l'arrêté n° 2019-2750 du 12 novembre 2019 de Monsieur le Préfet de la Meuse,

- **que les observations formulées par le public** au cours des enquêtes ne font pas obstacle à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection du captage communal implanté sur le territoire de la commune de Moulainville,

- **que les avis exprimés** par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, le Ministère de la Défense, l'ONF et la Chambre d'agriculture sont favorables,

- **que les avis exprimés** par le Département de la Meuse et la Direction Départementale des Territoires sont favorables sous réserve,

- **que le projet a été jugé conforme et recevable par l'ARS,**

- **qu'aucune opposition au projet de Déclaration d'Utilité Publique** n'a été émise pendant la durée de l'enquête,

Concernant l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection de la source communale implantée sur le territoire de la commune de Moulainville,

le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

Concernant l'enquête parcellaire préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection de la source communale implantée sur le territoire de la commune de Moulainville,

le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-2750 du 12 novembre 2019, je transmets :

- un exemplaire du rapport d'enquête, de ses annexes, des conclusions et de l'avis motivé, ainsi que les deux registres d'enquête à Monsieur le Préfet de la Meuse,
- un exemplaire du rapport d'enquête, de ses annexes, des conclusions et de l'avis motivé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Damvillers, le 12 février 2020

Serge Lestan